AVEC LA CGT, CONNAIS TES DROITS !

PLUS LE COMBAT EST DUR
ÉLECTIONS
SECTEUR FÉDÉRAL
la cgt cheminots
PARIS NORD
CSE 2026
PLUS LA VICTOIRE EST BELLE !

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL : AGENT SÉDENTAIRE





“Connaître ses droits, c’est déjà les défendre : temps de travail, amplitudes, coupures, repos, astreintes, travail de nuit…”

CE LIVRET EST UN OUTIL DE COMBAT !

La réglementation du travail n'est pas une matière d'experts. C'est le cadre concret de votre vie : l'heure à laquelle vous vous levez, le nombre de nuits d'affilée que vous encaissez, les week-ends que vous passez chez vous, le temps qu’il vous reste pour vivre. Chaque taquet arraché l'a été par la lutte ; chaque taquet ignoré est un taquet perdu.

Ce mémo rassemble, sous une forme utilisable au poste de travail, le Titre II de l'accord d'entreprise du 14 juin 2016 relatif à l'organisation du temps de travail — celui qui régit le personnel sédentaire — complété des dispositions d'application du GRH00677, des règles du forfait en jours issues de l’accord du 17 mars 2017 et des textes qui régissent vos compteurs, vos congés (GRH00131, GRH00143, GRH00928, GRH00930..).

ATTENTION, CE MÉMO EST UN CONDENSÉ. SEULE LA RÉGLEMENTATION FAIT FOI.

COMMENT S’EN SERVIR ?

Chaque règle est suivie de sa référence d'article. C'est l'essentiel : face à un dirigeant de proximité ou à un service de commande, une règle sans référence est une opinion, une règle avec référence est un droit opposable.

Les encadrés “Réflexe” indiquent ce qu'il faut faire sur le moment ; Les encadrés “La CGT revendique” rappellent ce que nous portons pour aller au-delà du texte.

Le Titre II ne s'applique pas seul. Avec lui s'appliquent le code du travail, le code des transports, le décret n° 2016-755 du 8 juin 2016 et l'accord de branche du 31 mai 2016, aux garanties bien plus faibles. En cas de perte de marché, les cheminots transférés ne basculent sur l'accord de branche qu'au bout de 24 mois sans accord signé (15 mois avant la grève du 10 juin). Le GRH00677 précise l'application du Titre II sans pouvoir le réduire ; l'article 49 permet des modifications locales.

SOMMAIRE

MÉMO : LES CHIFFRES QUI COMPTENT

01 SUIS-JE AU TITRE II ?

02 LE VOCABULAIRE QUI VOUS ENGAGE

03 TABLEAUX DE SERVICE ET PRÉVENANCE

04 LES RÉGIMES DE TRAVAIL

05 TRAVAIL EFFECTIF ET TRAJETS

06 AMPLITUDE, COUPURES, PAUSE REPAS

07 REPOS JOURNALIERS, DÉRANGEMENTS

08 REPOS PÉRIODIQUES

09 LE COMPTE TEMPS

10 DÉPASSEMENTS, HEURES SUP.

11 DÉROGATIONS ET CONTINUITÉ

12 LA GRANDE PÉRIODE DE TRAVAIL

13 L'ASTREINTE

14 LES AGENTS DE RÉSERVE

15 LE TRAVAIL DE NUIT

16 LE FORFAIT EN JOURS

17 LE DROIT À LA DÉCONNEXION

18 POURQUOI ADHÉRER ?

19 LA COTISATION

VOS RÉFLEXES EN SITUATION

MÉMO : LES CHIFFRES QUI COMPTENT !

MÉMO : LES CHIFFRES QUI COMPTENT

À connaître par cœur — tout est détaillé dans les pages suivantes
Titre II de l'accord du 14 juin 2016 et GRH00677

Les durées qui encadrent la journée, le repos et l'année du personnel sédentaire. Chaque chiffre renvoie à un article : face à un dirigeant, c'est votre référence.

LA JOURNÉE

1. Travail effectif : 10 h au maximum, 8h30 si plus de 2h30 dans la période nocturne ;
2. Amplitude : 11 h au maximum (12 h si logé à proximité) ; coupure d'au moins 1 h ;
3. Durée minimale décomptée : 5 h en régime A, 5h30 en régimes B, C et D.

Période nocturne : 21h30 – 6h30. Poste de nuit : plus de 2h30 dans cette période.

LE REPOS ET LA GPT

Repos journalier : 12 h au minimum, 14 h après un poste de nuit, 10 h une fois par semaine en remplacement sans déplacement. Repos périodique simple : 36 h ; double : 60 h ; triple : 84 h. GPT : 3 à 6 journées, 5 avant un repos simple. 48 h de travail effectif au plus entre deux repos périodiques.

L'ANNÉE

Régime B : 122 repos dont 114 RP. Régime C : 132 dont 118 RP. Régimes D : 140, 150 ou 160. Réserve : 125 dont 114 RP. Au moins 52 RP doubles ou triples, 12 week-ends samedi-dimanche, 22 dimanches.

LES DÉLAIS

Tableau de roulement et programme semestriel : 10 jours de prévenance, 24 h en cas de grève ou de perturbation prévisible. Tableau de service : rectificatif obligatoire, sauf modification de 5 journées au plus. Dépassements : compensés avant la fin du semestre. Compte temps : report de 7 jours en fin d'année.

PERSONNEL INTÉRESSÉ

SUIS-JE "AU TITRE II" ?

Article 22, 23 de l'accord sur l'organisation du temps de travail
Article 22, 23 du GRH00677

Le Titre II s'applique au régime sédentaire : tout agent qui n'est pas au régime roulant et qui n'a pas signé de convention individuelle de forfait en jours.
Le titre applicable ne dépend donc ni de votre grade, ni de votre collège, ni de votre établissement : il se déduit des conditions dans lesquelles vous êtes utilisé. C'est le premier point à vérifier, parce qu'il commande tout le reste — durées, amplitude, repos, compteurs.

POSITION CGT - L'UTILISATION PAS LE MÉTIER

Pour la CGT, c'est l'utilisation du personnel et non son métier qui doit déterminer le titre applicable. Le personnel produisant une activité à bord d'un train, en lien avec la circulation de ce dernier, doit être reconnu au Titre I, y compris un agent du Matériel, un agent de la SUGE..
Toute contestation sur ce point se porte devant les IRP, pièces à l'appui : fiches de poste, roulements, ordres de mission.

LES TEXTES À CONNAÎTRE

TEXTE	OBJET
Décret n° 2016-755	Socle minimal applicable à toute la branche ferroviaire
CCN ferroviaire	Convention collective de branche - accord de branche sur l'organisation du travail
Accord 14/06/2016	Organisation du temps de travail à la SNCF. Titre I = roulants, Titre II = sédentaires
GRH00677 - GRH00657 - GRH00073	Documents d'application de l'accord d'entreprise, intégrés article par article
Accord 17/03/2017	Mise en place du forfait en jours (encadrement)
GRH00143	Congés
GRH00928 - GRH00930	Compte Épargne Temps (CET)
GRH00131	Rémunération, indemnités et gratifications

DÉFINITIONS - LE VOCABULAIRE QUI VOUS ENGAGE

Article 3 § 23 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Article 3 § 23 du GRH00677

Ces définitions ne sont pas de la littérature. Chacune commande l'application d'un taquet : une journée est « de nuit » ou ne l'est pas, un temps est de l'astreinte ou du repos - et les conséquences ne sont pas les mêmes

JOUR CALENDAIRE

La journée de calendrier comptée de 0h00 à 24h00.

SEMESTRE CIVIL

Période de six mois commençant le 1er janvier ou le 1er juillet.

AMPLITUDE

L'intervalle entre deux repos journaliers consécutifs, ou entre le repos hebdomadaire ou périodique et le repos journalier. C'est la « journée de service ».

COUPURE

Interruption de service pendant laquelle l'agent dispose librement de son temps. Assimilée à une pause au sens du code du travail — donc pas du travail effectif.

DURÉE JOURNALIÈRE DE SERVICE

L'amplitude diminuée des coupures. N'y sont pas compris, sauf dispositions particulières, le temps de déshabillage et les trajets pour se rendre au lieu assigné pour la prise de service.

TABLEAU DE SERVICE

Le tableau indiquant, pour chaque jour, la répartition des heures de service : prise et fin de service, et le cas échéant début et fin de coupure.

TABLEAU DE ROULEMENT

Le tableau fixant à l'avance la succession des journées de service et des repos ; il définit un cycle pour chaque agent ou groupe d'agents.

CYCLE

La période répétitive à l'issue de laquelle un agent retrouve le même ordre de succession de journées de service et de repos.

POSTE

L'ensemble des tâches confiées à un même agent dans un horaire déterminé pour un jour donné. Service à deux ou trois postes si les mêmes tâches sont assurées successivement par deux ou trois agents.

POSTE DE NUIT

Celui qui comporte plus de deux heures trente dans la période nocturne.

PÉRIODE NOCTURNE

La période comprise entre 21 h 30 et 6 h 30.

GPT - GRANDE PÉRIODE DE TRAVAIL

L'intervalle entre deux repos périodiques successifs. GPT de nuit : GPT dont au moins la moitié des journées de service comporte chacune plus de 2h30 en période nocturne.

TRAVAILLEUR DE NUIT

Celui qui accomplit, au moins deux fois par GPT selon son utilisation annuelle prévue, au moins 3 heures de travail en période nocturne ; ou au moins 385 heures de nuit sur l'année civile. Il bénéficie d'une surveillance médicale renforcée et doit être transféré, chaque fois que possible, à un travail de jour en cas de problème de santé médicalement reconnu lié au travail de nuit.

ASTREINTE

Obligation de répondre à tout appel pendant les repos, journées chômées et coupures, en vue de faire face à des besoins urgents, en restant joignable et en mesure d'intervenir dans les meilleurs délais.

À RETENIR - DEUX PIÈGES DE VOCABULAIRE

Ne pas confondre la période nocturne de l'accord (21h30-6h30), qui détermine le statut de travailleur de nuit et les règles de durée, et la période de nuit du GRH00131 (21h-6h), qui détermine les primes. Deux textes, deux horloges, deux effets.

Attention aussi : les RU, RQ, TC, TQ, congés et jours fériés sont comptabilisés dans la GPT : seul le repos périodique la coupe.

LA CGT REVENDIQUE :

- **Une GPT définie comme l'intervalle entre deux repos périodiques doubles successifs, comprise entre 3jours minimum et 5jours calendaires maximum, soit 4 nuits au plus. Les repos isolés doivent être bannis ;**
- **Un décalage des heures de prise et de fin de service limité à 2 heures par rapport à la première journée de la GPT ;**
- **Une période de nuit de 21h à 8h et la reconnaissance du statut de travailleur de nuit dès la 100e heure sur 6 mois ;**
- **Le temps d'habillage et de douche décompté en temps de travail effectif ;**
- **Le temps nécessaire à la remise de service compensé, par la création de postes de coupeurs ou par le décalage des heures extrêmes de service.**

ORGANISATION

TABLEAUX DE SERVICE ET PRÉVENANCE

Article 24 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Article 24 du GRH00677

Pour tout établissement, partie d'établissement ou chantier, il est établi un tableau de service indiquant les heures de prise et de cessation de service et, le cas échéant, de début et fin de coupure. Ce tableau est affiché dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou à l'unité d'affectation pour le personnel occupé à l'extérieur.

Les tableaux de service, tableaux de roulement et programmes semestriels sont établis après consultation des instances représentatives du personnel concernées. Une organisation mise en place sans cette consultation est irrégulière : c'est un moyen à soulever systématiquement.

LES DÉLAIS DE PRÉVENANCE

SITUATION	RÉGIME NORMAL	CAS PARTICULIERS
Tableau de roulement - Programme semestriel	**Préavis de 10j calendaires**	**H-24 en cas de grève ou de pertubation prévisible (L.1222-2)**
Tableau de service (horaires PS / FS)	**Rectificatif obligatoire, sauf modification valable pour 5j de service consécutives max**	**H-1**
Agents de réserve : Périodes travaillées et RPP	**Programation des RPP à J-10 Commande à J-7**	**H-24**
Agents de réserve : Modalités du service	**Au plus tard à la fin de la journée de service précédente**	**H-1**

PERTURBATIONS - ARTICLE L.1222-2 DU CODE DES TRANSPORTS

- Les grèves ;
- Les plans de travaux ;
- Les incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- Les aléas climatiques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- Tout événement porté à la connaissance de l'entreprise par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice ou le gestionnaire d'infrastructure depuis 36 heures.

LEVIER - L'INSTABILITÉ PERMANENTE EST IRRÉGULIÈRE

Le GRH00677 précise que ces adaptations ne doivent pas conduire à la multiplication ou à la remise en cause permanente des horaires.

Dans le cadre des modifications valables pour 5 journées de service consécutives au plus, il n'est pas possible de remettre en cause constamment les données essentielles d'un tableau de service.

C'est un point d'appui direct contre les commandes dégradées : relevez les modifications sur un mois, elles font un dossier.

LA CGT REVENDIQUE :

- **Un délai de prévenance de 15 jours avant toute mise en œuvre ou modification du tableau de roulement ou du tableau de service.**

- **Une grille définissant les jours de repos périodiques au minimum sur le service, soit un an, pour tout cheminot.**



RÉPARTITION DU TRAVAIL

LES RÉGIMES DE TRAVAIL

Article 25 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Article 25 du GRH00677

Le régime est identifié par la durée moyenne de journée de service (DMJS), calculée sur le semestre civil. Il commande à la fois la durée de vos journées et le nombre de vos repos. Le choix entre ces modes de répartition est arrêté après consultation des IRP intéressées.

RÉGIME	PÉRIMÈTRE	DMJS	REPOS ANNUELS
A	Directions centrales et régionales	**7h25**	**52 DI + journée chômée accolée + 10 repos supplémentaires au CT** (1 pour 24 journées travaillées)
B	2x8, UO et établissements ; Agents de réserve	**7h45**	**114RP (115 si 53 DI) + 8RU** Réserve : **125 Repos (114RP + 5RU + 6RQ)**
C	3x8	**8h02**	**118RP (119 si 53 DI) + 14RU**
D1	Circulation ferroviaire - services à deux postes, opérations de sécurité en nombre limité	**8h23**	**128RP (129 si 53 DI) + 12RU**
D2	Idem	**8h51**	**138RP (139 si 53 DI) + 12RU**
D3	Idem	**9h23**	**148RP (149 si 53 DI) + 12RU**

ENCADREMENT DES MOYENNES MENSUELLES

Régimes B, C et §4	Durée moyenne de travail effectif par journée sur le mois civil :	**6h30 - 8h30**
Régimes D	Durée moyenne de travail effectif par journée sur le mois civil :	**7h - 10h**

LA BASCULE AUTOMATIQUE DE RÉGIME

L'agent qui, au cours d'un mois civil, prend ou cesse son service au moins une journée sur deux en moyenne entre 23h30 et 4h30 inclus, ou qui assure au moins 6 journées de service comportant chacune au moins 2 heures entre 0h et 4h, est soumis pour le mois considéré au régime C. Le même mécanisme joue pour les régimes D (6 journées de service du régime concerné).

Cette bascule n'est pas une faveur : elle est de droit, et elle change vos repos. Vérifiez-la sur votre FIA.

RÉFLEXE - VÉRIFIER SON RÉGIME

Le régime figure en tête de votre FIA. Vérifiez qu'il correspond bien à votre utilisation réelle : c'est lui qui fixe votre DMJS, donc le nombre de vos repos annuels et le calcul de votre compteur TQ. Une bascule au régime C non appliquée, c'est un mois entier de repos perdus.

VISION CGT - LES RÉGIMES D

Les régimes D ne sont applicables qu'aux seuls postes et emplois d'établissements ou entités opérationnelles de la Circulation ferroviaire. Ils reposent sur une hausse de productivité obtenue en augmentant la durée journalière de service — au détriment de l'emploi et de la sécurité.

Un groupe de travail paritaire local doit vérifier, avant mise en œuvre des roulements, que les postes remplissent les conditions : opérations de sécurité en nombre limité, charge mentale compatible avec la sécurité. La CGT a été exclue de ces groupes de travail par la direction et les signataires. Le choix du régime, la modification des roulements et l'appréciation de la « charge mentale compatible avec la sécurité » exigent en tout état de cause la consultation préalable des IRP.

DURÉES

DURÉE DU TRAVAIL EFFECTIF ET TRAJETS

Articles 26 et 27 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Articles 26 et 27 du GRH00677

Le travail effectif, c'est le temps pendant lequel vous êtes à la disposition de l'employeur et devez vous conformer à ses directives. C'est sur lui que se calculent vos durées maximales, vos moyennes et vos dépassements : chaque minute oubliée est une minute perdue.

LES PLAFONDS DE LA JOURNÉE

1. 10 heures de travail effectif au maximum par journée de service (art. 26 §1) ;
2. 8h30 au maximum si la journée comprend plus de 2h30 dans la période nocturne (21h30-6h30) ;
3. 48 heures de travail effectif au maximum entre deux repos périodiques (art. 26 §3).

Toute journée est décomptée au minimum 5 heures en régime A et 5h30 en régimes B, C et D pour un agent à temps complet, même si elle a duré moins.

CE QUI COMPTE DANS LE TEMPS DE TRAVAIL

Les trajets en véhicule de service, à pied ou par vos propres moyens entre deux lieux de travail comptent en totalité, tout comme les trajets et attentes situés entre 0h et 4h. Les trajets en transport en commun et les attentes hors de ces heures comptent pour moitié ; l'attente du repas compte pour moitié, dans la limite de 2 heures. Les trajets en métro comptent toujours en totalité (art. 27). Le trajet entre le domicile et le lieu de prise de service n'est pas décompté.

RÉFLEXE - NOTEZ VOS TRAJETS

Un trajet en métro ou une attente entre 0h et 4h décomptés pour moitié, c'est du temps de travail perdu. Notez chaque trajet, son mode et sa durée, et comparez avec votre relevé : une erreur se conteste auprès du dirigeant de proximité, puis par vos élus.

LA CGT REVENDIQUE :

Le décompte en totalité de tous les temps de trajet et d'attente compris dans la journée de service, quel que soit le moyen de transport ; le temps d'habillage et de douche décompté en travail effectif ; une durée maximale journalière de travail effectif de 8h30 ; la réduction du temps de travail à 32 heures.

AMPLITUDE, COUPURES ET CASSE-CROÛTE

Articles 28, 29 et 30 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Articles 28 à 30 du GRH00677

L'amplitude, c'est votre journée vue de chez vous : de la prise à la fin de service, coupure comprise. La coupure n'est pas du travail effectif ; la pause casse-croûte, elle, l'est. Trois notions que la direction a tout intérêt à confondre.

AMPLITUDE : 11 HEURES MAXIMUM

1. 11 heures d'amplitude au plus par journée de service (art. 28) ;
2. 12 heures pour les agents logés à proximité immédiate de leur lieu de travail ;
3. Aucune coupure ne peut commencer ou finir entre 0h et 4h (art. 29).

Une seule coupure par journée, d'au moins une heure. Les agents logés à proximité de leur travail peuvent en avoir deux.

LA COUPURE ET LE REPAS

Lorsqu'une journée couvre entièrement la plage 11h-14h ou 18h-21h, la coupure doit s'y situer pour permettre de prendre son repas (art. 29). Si la journée est assurée en une seule séance, une pause casse-croûte peut y être aménagée : elle compte comme travail effectif et se place de préférence au plus tôt 2 heures après la prise de service et au plus tard 2 heures avant la fin (art. 30).

CE QU'IL FAUT RETENIR

Lorsque le travail effectif dépasse 6 heures sans coupure, une compensation de 20 minutes s'ajoute à la durée minimale du repos qui suit (art. 29). Une journée sans coupure ni casse-croûte n'est pas une fatalité : faites-la remonter à vos élus.

LA CGT REVENDIQUE :

Une pause d'une heure minimum aux heures des repas, entre 11h et 14h ou entre 18h et 21h ; lorsque la journée ne le permet pas, une pause casse-croûte de 30 minutes minimum, décomptée en totalité comme travail effectif ; des locaux adaptés sur tous les lieux de travail pour préparer et prendre un repas équilibré à toute heure.

REPOS JOURNALIERS

LE REPOS JOURNALIER

Articles 31 et 38 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Articles 31 et 38 du GRH00677

Le repos journalier est le temps qui sépare deux journées de service. C'est un minimum, pas un objectif : une prise de service avancée ou une fin tardive qui le raccourcit doit vous alerter.

LES DURÉES MINIMALES

1. 12 heures de repos journalier au minimum (art. 31) ;
2. 14 heures après un poste de nuit, c'est-à-dire un poste comportant plus de 2h30 dans la période nocturne ;
3. 12 heures pour les mineurs, comprenant obligatoirement la période de 22h à 6h.

S'y ajoute, le cas échéant, la compensation de 20 minutes due pour une journée de plus de 6 heures sans coupure.

LA SEULE RÉDUCTION POSSIBLE

Le repos journalier peut être réduit à 10 heures uniquement pour un agent qui en remplace un autre sans se déplacer, au plus une fois par semaine ou par grande période de travail, et jamais après un poste de nuit (art. 38). La compensation de cette réduction s'ajoute à un repos ultérieur avant la fin de la semaine ou de la GPT. En dehors de ce cas, aucun texte n'autorise à descendre sous 12 heures.

RÉFLEXE - COMPTEZ VOS HEURES

Fin de service à 22h, reprise à 9h le lendemain : 11 heures, c'est irrégulier. Notez vos heures réelles de fin et de prise de service et signalez par écrit toute fin tardive : un repos amputé se prouve par écrit.

LA CGT REVENDIQUE :

Un repos journalier allongé, à l'image des 15 heures revendiquées pour les roulants ; l'interdiction de réduire les repos pour pallier le manque d'effectifs ; des heures de prise et de fin de service stables, avec un décalage limité à 2 heures par rapport à la première journée de la grande période de travail.

LES DÉRANGEMENTS PENDANT LES REPOS

Article 35 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Article 35 du GRH00677

Un appel la nuit, une intervention un dimanche : être dérangé pendant son repos ne le remplace pas. L'article 35 fixe à quelles conditions un repos interrompu est considéré comme pris, ou doit vous être rendu.

REPOS JOURNALIER DÉRANGÉ

1. Le repos n'est considéré comme pris que si vous avez bénéficié d'au moins 10 heures ininterrompues ;
2. À défaut, la prise de service est reportée à 10 heures après la fin du dérangement, ou le service n'est pas assuré ;
3. Si le dérangement après ces 10 heures dépasse 5 heures, vous n'assurez pas le service suivant.

Pour les agents en tableau de jour à deux séances, des règles particulières s'appliquent selon que le repos a couvert ou non la nuit.

REPOS PÉRIODIQUE OU JOURNÉE CHÔMÉE

Un repos isolé ou une journée chômée n'est pas considéré comme pris si vous n'avez pas bénéficié d'au moins 24 heures ininterrompues avant, après ou entre les dérangements. Il doit alors être décalé dès que possible, au plus tard dans la semaine ou la grande période de travail suivante. Lorsque plusieurs repos se suivent, chacun est décalé selon sa propre durée. Les dérangements survenus dans les 15 heures qui précèdent la reprise déterminent l'heure de reprise.

À NE PAS CONFONDRE

L'astreinte n'est pas interrompue par les dérangements qui surviennent pendant sa durée : elle se poursuit. Mais chaque intervention reste du travail effectif, à décompter et à rémunérer comme tel.

RÉFLEXE - TRACEZ CHAQUE APPEL

Notez l'heure de l'appel, l'heure de début et de fin de l'intervention, et le nom de la personne qui vous a sollicité. Sans trace écrite, impossible de faire valoir un repos non pris ou un report de prise de service. En cas de refus de régularisation, saisissez vos élus CSE.

REPOS PÉRIODIQUES

REPOS PÉRIODIQUES : LE COMPTE ANNUEL

Article 32 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Article 32 du GRH00677

Le nombre de vos repos dépend de votre régime de travail. Il se compte sur l'année civile, et les tableaux de roulement ne peuvent jamais prévoir moins de repos périodiques que le minimum fixé pour le régime.

LE NOMBRE DE REPOS PAR RÉGIME

1. Régime B : 122 repos par an, dont 114 repos périodiques (115 les années à 53 dimanches) ;
2. Régime C : 132 repos par an, dont 118 repos périodiques (119 les années à 53 dimanches) ;
3. Régimes D : 140, 150 ou 160 repos par an, dont 128, 138 ou 148 repos périodiques.

Régime A (directions centrales et régionales) : repos le dimanche accolé à une journée chômée, et 10 repos supplémentaires par an versés au compte temps.

PÉRIODIQUES ET SUPPLÉMENTAIRES

Les repos qui ne sont pas des repos périodiques sont des repos supplémentaires (RU). Les repos périodiques sont fixés au tableau de roulement et leur nombre minimal ne peut pas être réduit. Un mois effectué au régime C ou D, par le jeu de la bascule automatique, ouvre les droits à repos de ce régime : c'est sur votre fiche individuelle (FIA) que vous le vérifiez.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Agents de réserve : 125 repos par an (126 les années à 53 dimanches), dont 114 repos périodiques et 11 repos supplémentaires, dont 6 versés au compte temps (art. 38).

LA CGT REVENDIQUE :

Un nombre total de repos déterminé par la mise en œuvre des 32 heures annualisées ; une grille définissant les jours de repos périodiques au minimum sur le service, soit un an, pour tout cheminot ; des repos supplémentaires compensant réellement les contraintes : travail du dimanche, horaires décalés, travail de nuit.

REPOS DOUBLES, WEEK-ENDS ET DURÉES

Articles 32 et 33 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Articles 32 et 33 du GRH00677

Un repos, ce n'est pas qu'un nombre : c'est un week-end en famille, deux nuits de suite chez soi. L'accord fixe des garanties de qualité qui s'ajoutent au compte annuel.

LES GARANTIES ANNUELLES

1. Au moins 52 repos périodiques doubles ou triples par an (art. 32 V) ;
2. Dont 14 sur un samedi et un dimanche ou un dimanche et un lundi, parmi lesquels 12 sur un samedi et un dimanche ;
3. Au moins 22 dimanches de repos ou de congé, chacun accolé à un autre jour de repos ou de congé (art. 32 VII).

Un repos double qui précède un poste de nuit (nuit du dimanche au lundi ou du lundi au mardi) ne compte pas dans le quota des week-ends.

LES DURÉES MINIMALES

Un repos périodique simple dure au moins 36 heures. Chaque jour supplémentaire d'un repos double ou triple ajoute au moins 24 heures : 60 heures pour un double, 84 heures pour un triple (art. 32 VI). Pour les agents en roulement, le premier repos peut être réduit sans descendre sous 24 heures, la réduction étant compensée sur le repos périodique suivant. Le repos quadruple n'est possible que par dérogation (art. 49).

CE QU'IL FAUT RETENIR

Les RU, RQ, congés et jours fériés ne coupent pas la grande période de travail : seul le repos périodique la coupe. Un repos supplémentaire placé au milieu d'une GPT ne remet pas les compteurs à zéro.

LA CGT REVENDIQUE :

Un repos périodique calendaire : début la veille à 18 h, fin le lendemain à 8 h ; l'abolition du repos simple ; au minimum 52 repos doubles ou triples par an, dont chaque mois 3 repos doubles, 1 repos triple et 1 week-end ; 22 repos périodiques comportant un dimanche par an, hors congés, dont 12 samedi-dimanche.

CONGÉS : POSER SES CONGÉS

Articles 5 à 11 du GRH00143 – Congés du personnel de la SNCF (version 3 du 26 janvier 2026)

28 jours ouvrés par an, du 1er janvier au 31 décembre, dont 2 jours de fractionnement acquis d'office, quelle que soit la date de prise. Les congés se décomptent sur les jours prévus travaillés (art. 5).

LES RÈGLES DE POSE

- Par journée complète, exceptionnellement par demi-journée (art. 7.1) ;
- Au moins 15 jours d'un seul tenant dans l'année (art. 7.2 a) ;
- Sur demande, un congé continu entre le 1er mai et le 31 octobre, dans une absence d'au moins 24 jours consécutifs (art. 7.2 b) ;
- Conjoints et pacsés tous deux SNCF : congé continu en même temps s'ils le demandent (art. 7.1) ;
- Vous êtes prévenu 3 mois à l'avance de la période qui vous est réservée (art. 7.2 d) ;
- Pas plus de 35 jours calendaires d'absence d'affilée (repos, congés et CET compris), sauf autorisation du DET (art. 7.4).

LES PRIORITÉS DU CONGÉ CONTINU

Classement au total des points, selon votre situation au 1er janvier (art. 9) : famille, 10 points si marié, pacsé ou parent isolé, plus 12 points par enfant de 3 à 16 ans et 6 points par enfant de plus de 16 ans ; période obtenue l'an dernier, de 0 à 20 points (plus elle était mauvaise, plus vous en avez) ; ancienneté, 3 points par échelon. À égalité : le total famille + période, puis l'âge. Les parents d'un enfant handicapé (carte d'invalidité 80 %) choisissent en priorité (art. 8).

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le congé continu et les besoins inopinés et urgents passent avant les autres demandes de congé et avant les repos compensateurs (art. 11). Les congés non donnés avant le 31 octobre font l'objet d'un programme fixé avant le 31 mars : ils sont alors obligatoirement accordés aux dates prévues (art. 7.5).

RÉFLEXE - TOUT PAR ÉCRIT

Faites vos demandes de congé par écrit et gardez-en une trace. Un refus ne peut reposer que sur les exigences du service (art. 7.1) : demandez-en le motif par écrit et saisissez vos élus. Vous pouvez aussi échanger votre période de congé continu avec un collègue (art. 10).

CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Articles 17 à 20 du GRH00143 – Congés du personnel de la SNCF (version 3 du 26 janvier 2026)

En plus de vos congés annuels, des congés supplémentaires avec solde vous sont accordés pour les événements de famille (art. 18).

MARIAGE ET PACS

- Mariage ou PACS de l'agent : 4 jours
- Mariage d'un enfant : 2 jours
- Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un petit-enfant, d'un neveu ou d'une nièce dont l'agent est ou a été le tuteur, ou remariage d'un parent : 1 jour

NAISSANCE, ADOPTION, HANDICAP

- Naissance d'un enfant : 3 jours, pris le jour de la naissance ou le lendemain, suivis des 4 jours obligatoires du congé de paternité
- Adoption d'un enfant : 3 jours
- Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez l'enfant : 5 jours

DÉCÈS

- Enfant de moins de 25 ans, enfant lui-même parent, ou personne de moins de 25 ans à charge : 14 jours, plus 8 jours de congé de deuil parental pour un enfant de moins de 25 ans
- Enfant de 25 ans ou plus sans enfant : 12 jours
- Conjoint, concubin ou partenaire de PACS : 3 jours
- Père ou mère de l'agent ou de son conjoint, concubin ou partenaire : 3 jours
- Frère ou sœur : 3 jours
- Gendre ou belle-fille : 2 jours
- Grands-parents (ou arrière-grands-parents) de l'agent ou de son conjoint : 1 jour
- Beau-frère, belle-sœur, petit-enfant, neveu ou nièce dont l'agent est ou a été le tuteur : 1 jour

LES DÉLAIS DE ROUTE

Si vous devez obligatoirement vous déplacer : + 1 jour pour un aller-retour de 400 à 600 km, + 2 jours au-delà de 600 km, trajet le plus court depuis votre résidence (art. 20).

RÉFLEXE - AU MOMENT DE L'ÉVÉNEMENT

Ces jours se prennent au moment de l'événement et comprennent le jour de la cérémonie, sauf si vous êtes en repos ou en congé ce jour-là (art. 19). Joignez un justificatif à votre demande.

COMPTE TEMPS & DÉPASSEMENTS

LE COMPTE TEMPS

Article 55 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Article 55 du GRH00677

Le compte temps (CT) est votre réserve de repos. Il est alimenté par des repos acquis au fil de l'année et débité des repos que vous demandez. Bien le suivre, c'est éviter de perdre des jours.

CE QUI L'ALIMENTE

1. Régime A : un repos supplémentaire pour 24 jours travaillés, dans la limite de 10 par an ;
2. Agents de réserve : un repos pour 38 jours travaillés, dans la limite de 6 par an ;
3. Les repos compensateurs acquis, notamment au titre du travail de nuit et des dépassements.

Comptent comme jours travaillés : la formation, les absences pour mandat syndical, les congés annuels et certains repos compensateurs ; pas la maladie ni l'accident.

COMMENT L'UTILISER

Le compte temps est débité des repos que vous demandez et que le service accorde, en dehors des périodes de pointe, qui ne peuvent excéder 12 semaines par année civile. En fin d'année, le solde est reporté dans la limite de 7 jours ; dans les deux années qui précèdent un départ en retraite ou une cessation progressive d'activité, il peut être reporté sans limite.

RÉFLEXE - SURVEILLEZ VOTRE SOLDE

Le solde de votre compte temps figure sur votre FIA. Au-delà de 7 jours en fin d'année, le report n'est plus garanti : posez vos demandes à temps et gardez une trace écrite de chaque demande refusée.

LA CGT REVENDIQUE :

Des repos supplémentaires compensant réellement les contraintes du travail et de son organisation : 14 jours au titre du travail du dimanche, 12 au titre des horaires décalés, et 20 minutes de repos par heure de nuit, cumulables pour conversion en jours de repos complets ; la liberté de poser ses repos sans périodes de pointe imposées.

DÉPASSEMENTS ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Articles 50, 51 et 52 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Articles 50 à 52 du GRH00677

Toute heure travaillée au-delà de ce qui est prévu doit être compensée ou payée. Encore faut-il qu'elle soit déclarée : une heure non relevée est une heure offerte à l'employeur.

QU'EST-CE QU'UN DÉPASSEMENT ?

1. Horaire fixe : les heures effectuées au-delà du total mensuel prévu au tableau de service (art. 51) ;
2. Horaire variable : les heures effectuées au-delà des moyennes mensuelles de votre régime ;
3. Les dépassements accidentels ou imprévus d'une journée, à relever le jour même.

Les dépassements des articles 26 §1, 37 et 38 sont des heures supplémentaires, compensées en temps ou payées avec une majoration de 25 %.

COMMENT ILS SONT TRAITÉS

Les dépassements sont d'abord compensés en temps avant la fin du semestre civil. À défaut, ils sont payés comme heures supplémentaires, majorées de 25 % pour les 270 premières heures du semestre et de 50 % au-delà. Les dépassements accidentels sont payés avec une majoration de 25 % pour les 45 premières heures du mois et de 50 % au-delà, ou compensés en temps si vous le demandez avant la fin du mois. Le cumul des heures à compenser ne peut dépasser 32 heures.

PROLONGATIONS EXCEPTIONNELLES

Travaux urgents : 1 heure par jour et 60 heures par an au plus. Accidents, sauvetage, maintien des circulations : sans limite pendant 24 heures, puis 2 heures les jours suivants, et seulement après les repos minimaux (art. 50).

LA CGT REVENDIQUE :

Des heures supplémentaires exceptionnelles, jamais programmées à l'avance, dans un contingent limité à 73 heures par an ; un repos compensateur de 50 % de chaque heure supplémentaire dans le contingent, porté à 100 % au-delà, en plus de la majoration de salaire ; un système d'alerte des IRP dès l'atteinte des durées maximales.

INDEMNITÉS DE DÉROGATION *art.53 ACOTT*

Dans les cas définis par l'arrêté du 27 juillet 2001, où pour des raisons accidentelles et imprévisibles les limites maximales de l'accord ont été dépassées (notamment les durées journalières de service, l'amplitude, la réduction de la durée des repos journaliers ou périodiques) des indemnités dites «de dérogation» sont versées au personnel. Leur taux et leurs conditions de paiement sont fixés par le règlement du personnel.

CONTINUITÉ DU SERVICE *art.48 ACOTT*

Exception faite des cas de maladie ou de blessure médicalement confirmés, les agents ne peuvent invoquer la prolongation de leur durée de service, la modification des conditions de ce service ou la réduction de leur repos pour abandonner ou refuser le service commandé.

Mais l'article pose aussi une obligation symétrique à la direction : lorsqu'un agent chargé d'effectuer la commande du personnel a connaissance, suffisamment tôt, de circonstances imprévisibles devant normalement entraîner une dérogation, il doit prendre toutes les mesures utiles pour l'éviter ou, pour le moins, la réduire.

À NE PAS CONFONDRE

L'article 48 de l'ACOTT ne fait pas obstacle au droit d'alerte et de retrait prévu par les articles L.4131-1 et suivants du code du travail en cas de danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé. Ce sont deux régimes juridiques distincts : l'un porte sur la réglementation du travail, l'autre sur la sécurité. De même, l'article 48 ne prive d'aucun effet une irrégularité commise : elle se constate, se signale et se répare.

LA PORTÉE DES DÉROGATIONS LOCALES *art.49 ACOTT*

Roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement peuvent être modifiés au plan local en aménageant certaines limites, sous trois conditions cumulatives : respecter au minimum la convention collective nationale de la branche ; être validés par la majorité en nombre des organisations signataires, après connaissance des remarques des IRP ; s'accompagner de compensations en temps et/ou en rémunération. La direction doit produire une note de présentation motivée.

LA CGT REVENDIQUE :

- Des heures supplémentaires exceptionnelles : elles constituent un frein à l'emploi et ne doivent jamais être programmées à l'avance. Sur la base d'une annualisation, un contingent limité à 73 heures par an.
- Un repos compensateur de 50% de chaque heure supplémentaire accomplie dans le contingent annuel, porté à 100% au-delà, en sus de la majoration de salaire.
- Des dérogations au titre de l'article 49 uniquement si elles améliorent la qualité du service public et les conditions de vie et de travail des cheminots ; la transmission des procès-verbaux de la commission de validation aux IRP concernées ; une durée de modification qui n'excède pas celle des roulements, et une reprise intégrale de la procédure en cas de prorogation.
- Un système d'alerte des IRP dès l'atteinte, même accidentelle, des durées maximales journalières, hebdomadaires, semestrielles et annuelles.

GRANDE PÉRIODE DE TRAVAIL

LA GRANDE PÉRIODE DE TRAVAIL

Articles 23 et 34 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Articles 23 et 34 du GRH00677

La grande période de travail (GPT) est l'intervalle entre deux repos périodiques. C'est sur elle que se mesurent la longueur de vos séries de travail et vos limites de nuit.

LES RÈGLES

1. Une GPT comporte au moins 3 et au plus 6 journées de service, ou journées considérées comme telles (art. 34) ;
2. Elle est limitée à 5 journées lorsqu'elle précède un repos périodique simple ;
3. Elle peut être réduite à 2 journées avec l'accord de l'agent, pour permettre un repos le dimanche.

GPT de nuit : GPT dont au moins la moitié des journées de service comporte chacune plus de 2h30 dans la période nocturne (art. 23).

CE QUI N'INTERROMPT PAS LA GPT

Seul le repos périodique coupe la GPT. Les congés, repos supplémentaires, repos compensateurs, jours fériés et journées de formation entrent dans la série comme des journées considérées comme de service : ils ne remettent pas le compteur à zéro. Un repos supplémentaire placé au cinquième jour ne vous ouvre donc pas une nouvelle GPT.

CE QUE ÇA CHANGE CONCRÈTEMENT

Sept journées enchaînées sans repos périodique, c'est irrégulier, même si l'une d'elles est un repos supplémentaire ou un congé. Comptez les jours entre deux repos périodiques : au-delà de 6, alertez vos élus.

LA CGT REVENDIQUE :

Une GPT définie comme l'intervalle entre deux repos périodiques doubles successifs, comprise entre 3 jours minimum et 5 jours calendaires maximum, soit 4 nuits au plus ; la suppression des repos isolés ; un décalage des heures de prise et de fin de service limité à 2 heures par rapport à la première journée de la GPT.

ASTREINTE

L'ASTREINTE

Articles 23, 35 et 41 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Articles 23 et 41 du GRH00677

L'astreinte vous oblige à répondre à tout appel pendant vos repos, journées chômées et coupures, pour faire face à des besoins urgents. Ce n'est pas du repos : c'est une contrainte qui doit être limitée et compensée.

LES LIMITES

1. Une astreinte ne peut excéder une semaine ou une grande période de travail consécutive ;
2. Elle ne peut porter sur plus d'un repos sur quatre, exceptionnellement un sur trois ;
3. Aucune astreinte ne peut être placée pendant les congés (art. 41).

Une astreinte ne peut dépasser 7 périodes consécutives de 24 heures. Elle est organisée par un tableau d'astreinte.

LES COMPENSATIONS

Une astreinte de 24 heures en dehors des repos et journées chômées ouvre droit, au choix de l'agent, à un demi-repos compensateur ou à des indemnités d'astreinte. Une astreinte pendant un repos, un repos supplémentaire ou une journée chômée ouvre droit, pour chacun, à un demi-repos compensateur ou à une indemnité. Les montants des indemnités sont fixés par le règlement du personnel.

À NE PAS CONFONDRE

Le temps d'astreinte n'est pas du travail effectif, mais chaque intervention l'est, déplacement compris. Elle se décompte dans votre journée et doit respecter vos repos minimaux : notez l'heure d'appel, de départ et de retour.

LA CGT REVENDIQUE :

Des astreintes limitées aux seuls besoins de sécurité et compensées en repos, pas seulement en argent ; la création des postes nécessaires plutôt que le recours permanent à l'astreinte ; un véritable droit à la déconnexion en dehors des périodes d'astreinte programmées.

RÉSERVE ET REMPLACEMENTS

AGENTS DE RÉSERVE ET REMPLACEMENTS

Article 38 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Article 38 du GRH00677

Remplacer, c'est assurer le service d'un collègue absent. Ce n'est pas une raison pour sacrifier vos repos : l'article 38 encadre strictement ce qui peut être modifié et compense les contraintes de la réserve.

VOS REPOS EN RÉSERVE

1. 125 repos par an (126 les années à 53 dimanches), dont 114 repos périodiques (115) et 11 repos supplémentaires, dont 6 versés au compte temps ;
2. Au moins 56 jours de repos par semestre civil ;
3. Chaque mois, au moins un repos périodique sur un samedi et un dimanche, et un autre repos double.

Les repos périodiques sont programmés au moins 10 jours à l'avance : voir le tableau des délais de prévenance.

LES LIMITES DU REMPLACEMENT

Sans déplacement, le repos journalier peut être réduit à 10 heures une fois par semaine ou par GPT, jamais après un poste de nuit, avec compensation sur un repos ultérieur. Avec déplacement, la durée du travail ne peut dépasser de plus de 2 heures celle de l'agent remplacé et l'amplitude est limitée à 13 heures. La commande doit être faite avant le début du repos, sauf circonstance accidentelle.

RÉFLEXE - EXIGEZ UNE COMMANDE CLAIRE

Une commande doit préciser le lieu, l'heure de prise et de fin de service. Notez qui vous a commandé et à quelle heure : une commande passée pendant votre repos, hors circonstance accidentelle, est irrégulière.

LA CGT REVENDIQUE :

Des effectifs de réserve suffisants pour couvrir les absences sans réduire les repos de quiconque ; un délai de prévenance de 15 jours avant toute modification du tableau de service ; une grille définissant les jours de repos périodiques au minimum sur un an, y compris pour les agents de réserve.

TRAVAIL DE NUIT

LE TRAVAIL DE NUIT

Articles 23 et 54 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Article 54 du GRH00677

Le travail de nuit bouleverse les rythmes biologiques et altère la santé. Il doit rester exceptionnel et justifié par la nature de la tâche. L'accord en organise la compensation en repos, en plus de l'indemnité de sujétion.

LA COMPENSATION EN REPOS

1. Vous acquérez dans l'année civile, en repos compensateur, le plus élevé de deux décomptes (art. 54) ;
2. 2 % des heures accomplies dans la période nocturne, dès la première heure ;
3. 15 % des heures accomplies entre 0h et 4h ; en régime C, au-delà de 385 heures dans la période nocturne.

Ces repos sont cumulables d'une année sur l'autre et sont attribués au plus tard au cours du mois civil suivant.

LES LIMITES DE NUIT

Lorsque des postes de nuit sont assurés par un groupe d'agents, aucun agent ne peut en assurer plus que la part de nuit du cycle : la moitié, le tiers ou le quart, selon que le cycle comporte la moitié, le tiers ou le quart de postes de nuit (art. 54 §2). Un agent qui assure des remplacements ne peut enchaîner deux GPT dont la moitié des journées sont de nuit, sauf si le roulement de l'agent remplacé le prévoyait.

À RETENIR - DEUX HORLOGES

La période nocturne de l'accord (21h30-6h30) détermine le poste de nuit, la GPT de nuit et le statut de travailleur de nuit. La période de nuit du GRH00131 (21h-6h) détermine les indemnités. Vérifiez les deux.

LA CGT REVENDIQUE :

Une période de nuit de 21h à 8h ; la reconnaissance du statut de travailleur de nuit dès la 100e heure sur 6 mois ; une compensation en repos de 20 minutes par heure de travail de nuit, cumulables pour conversion en jour de repos complet ; un recours au travail de nuit exceptionnel et justifié par la nature de la tâche.

LE STATUT DE TRAVAILLEUR DE NUIT

Rappel de l'article 23 de l'ACOTT : est travailleur de nuit celui qui accomplit, au moins deux fois par GPT selon son utilisation annuelle prévue, au moins 3 heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne ; ou qui accomplit, au cours d'une année civile, au moins 385 heures de travail durant cette période.

Le travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière. En cas de problème de santé médicalement reconnu lié au travail de nuit, le travailleur de nuit est transféré, chaque fois que cela est possible, à un travail de jour.

RÉFLEXE - FAIRE VALOIR SON STATUT

Le statut de travailleur de nuit n'est pas déclaratif : il découle de votre utilisation ou du cumul annuel. Comptez vos heures. C'est ce statut qui déclenche la surveillance médicale renforcée, et c'est sur lui que s'appuie une demande de reclassement de jour pour raison de santé. Faites-le acter par la médecine du travail et informez vos élus CSSCT.

LA CGT REVENDIQUE :

- **Une période de nuit de 21h à 8h ;**
- **La reconnaissance du statut de travailleur de nuit dès la 100ème heure sur 6 mois ;**
- **Une compensation en repos de 20 minutes par heure de travail de nuit, cumulables pour conversion en jour de repos complet ;**
- **Un recours au travail de nuit exceptionnel et justifié par la nature de la tâche ; lorsqu'il ne peut être évité, une compensation en repos.**

FORFAIT EN JOURS

LE FORFAIT EN JOURS

Accord collectif relatif à la mise en place du forfait en jours (2017)
Code du travail, articles L.3121-58 et suivants

Le forfait en jours remplace le décompte en heures par un nombre de jours travaillés dans l'année. Il concerne une partie de l'encadrement. Il n'est jamais imposé : il suppose une convention individuelle écrite, que vous pouvez refuser.

QUI EST CONCERNÉ ?

1. Les cadres (qualifications F à CS) dont l'activité ne peut suivre un horaire prédéterminé ;
2. Certains agents de maîtrise de qualification E, sur des postes comparables à ceux du collège cadre ;
3. Sur des postes définis par le chef d'établissement, après consultation des représentants du personnel.

Refuser le forfait ne peut entraîner ni sanction, ni rupture, ni discrimination. Vous pouvez y renoncer avec un préavis de deux mois.

VOS GARANTIES

Le forfait est fixé à 205 jours travaillés par an (210 pour certaines catégories), congés complets pris. Le repos quotidien reste d'au moins 12 heures consécutives, 14 heures en cas de travail de nuit, et le repos hebdomadaire d'au moins 60 heures, en principe autour du dimanche. Un entretien annuel porte sur votre charge de travail. Les jours travaillés au-delà du forfait, 5 au plus par an et avec votre accord écrit, sont majorés de 25 %.

LE DROIT À LA DÉCONNEXION

Vous n'avez aucune obligation de vous connecter, de lire vos courriels ou de répondre au téléphone pendant vos repos, congés et absences. Les réunions se tiennent pendant les horaires collectifs. Ce droit figure dans votre convention.

RÉFLEXE - SIGNALEZ LA SURCHARGE

Vous pouvez signaler à tout moment une charge excessive ou des difficultés à prendre vos repos, sans aucune sanction. Votre supérieur doit alors organiser un entretien dans les 10 jours. Faites-le par écrit, gardez une copie et prévenez vos élus : la santé au travail ne se négocie pas au forfait.

INFOS PRATIQUES

VOS RÉFLEXES EN SITUATION

Les bons gestes, au bon moment
Attention : seule la réglementation fait foi

Une règle ne vaut que si elle est appliquée. Face à une modification de service, un repos amputé ou un appel pendant vos repos, quelques réflexes simples font toute la différence.

DANS TOUS LES CAS

1. Écrivez le jour même : date, heure, lieu, nom de l'interlocuteur ;
2. Citez l'article : une règle sans référence est une opinion ;
3. Prévenez vos élus CSE et CSSCT : une irrégularité isolée est un litige, répétée c'est un dossier.

Ne restez pas seul : le syndicat est là pour porter ce que vous ne pouvez pas porter seul face au service.

LES SITUATIONS LES PLUS FRÉQUENTES

On modifie mon tableau de service : exigez le rectificatif et vérifiez le délai de prévenance (art. 24). On m'appelle pendant mon repos : notez l'heure et vérifiez si votre repos est considéré comme pris (art. 35). Ma journée dépasse : relevez l'heure réelle de fin et demandez la compensation (art. 51). Mon repos est réduit : comptez les heures, 12 au minimum (art. 31). Mon régime ne correspond pas : vérifiez la bascule sur votre FIA (art. 25).

LES 5 RÉFLEXES À RETENIR

1. Demander le motif. 2. Noter les heures. 3. Identifier l'interlocuteur. 4. Faire constater et déclarer. 5. Transmettre à vos représentants.

EN CAS DE DOUTE

Contactez vos représentants CGT avant d'accepter une modification qui vous semble irrégulière. L'article 48 ne vous permet pas de refuser un service commandé, mais il ne prive d'aucun effet une irrégularité : elle se constate, se signale et se répare. En cas de danger grave et imminent, le droit de retrait s'applique.

ADHÉRER
À LA CGT

POURQUOI ADHÉRER À LA CGT ?

Préambule de la Constitution de 1946, alinéa 6
Code du travail, articles L.2141-1 et L.2141-5

Chaque garantie de ce livret (12 heures de repos journalier, 52 repos doubles par an, 22 dimanches de repos) a été arrachée par la lutte collective. Ce que la lutte a gagné, seule la force collective permet de le garder : un règlement ne se défend pas tout seul.

ADHÉRER, POUR UN SÉDENTAIRE, C'EST...

1. Avoir un militant qui vérifie avec vous tableaux de service, régime, repos et compte temps ;
2. Être accompagné en cas de demande d'explication, d'entretien ou de procédure disciplinaire ;
3. Peser sur les tableaux de service, les dérogations locales (art. 49) et les conditions de travail.

Les syndiqués sont informés en premier : évolutions de la réglementation, ouverture à la concurrence, transferts de personnel, initiatives et rassemblements du secteur.

LE SYNDIQUÉ N'EST PAS UN CLIENT

La CGT n'est ni une assurance ni un service. C'est une organisation de cheminots dirigée par ses syndiqués : ce sont eux qui décident des revendications, des actions et de leurs représentants. Adhérer, c'est avoir voix au chapitre, participer aux assemblées et aux formations syndicales, et construire avec vos collègues le rapport de force qui fait reculer la direction. Plus nous sommes nombreux, plus nos élus en CSE et en CSSCT pèsent face à l'employeur.

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'adhésion est libre et confidentielle. L'employeur n'a pas à la connaître et il lui est interdit d'en tenir compte, pour l'embauche, l'avancement, la rémunération, la formation ou les sanctions (art. L.2141-5).

SE SYNDIQUER, C'EST :

Ne plus être seul face au dirigeant de proximité ou à la direction. Défendre le statut et le service public ferroviaire. Préparer l'avenir : en cas de perte de marché, les cheminots transférés relèveront de l'accord de branche, d'un niveau très inférieur à l'accord d'entreprise. Seule une CGT forte sur chaque site pourra empêcher ce nivellement par le bas.

LA COTISATION : CE QU'ELLE COÛTE VRAIMENT

Statuts de la CGT
Code général des impôts, article 199 quater C (crédit d'impôt)

La cotisation est ce qui garantit l'indépendance de la CGT : ni la direction, ni l'État ne financent notre action. C'est elle qui paie les tracts, les formations, les déplacements et les recours. Elle est calculée pour que chacun contribue selon ses moyens.

LE 1 %

1. Le principe : 1 % du traitement (statutaires) ou du salaire de base (contractuels) ;
2. Un prélèvement automatique mensuel, sur présentation d'un RIB ;
3. Un montant qui suit votre situation : temps partiel, congé parental, retraite.

Le montant minimum 2026 est fixé par la Fédération : selon votre position et votre échelon si vous êtes au cadre permanent, selon votre rémunération mensuelle si vous êtes contractuel. Votre syndicat peut fixer plus, jamais moins.

66 % REMBOURSÉS PAR LES IMPÔTS

Les cotisations syndicales ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % de leur montant, dans la limite de 1 % du revenu imposable. C'est un crédit et non une simple réduction : si vous n'êtes pas imposable, ou si votre impôt est inférieur au crédit, la différence vous est remboursée. Votre syndicat vous adresse chaque année une attestation à reporter sur votre déclaration de revenus. Seule exception : si vous déclarez vos frais réels, la cotisation est alors intégrée à ces frais.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Statutaire (sédentaire, position 12, échelon 1) : 20 € par mois, soit 240 € par an. Après crédit d'impôt : 81,60 € par an, soit 6,80 € par mois.
Contractuel (2 360 € brut, salaire de base + ancienneté) : 19 € par mois, soit 228 € par an. Après crédit d'impôt : 77,52 € par an, soit 6,46 € par mois.

COMMENT ADHÉRER ?

Remplissez le bulletin d'adhésion de la page suivante et remettez-le, avec votre RIB, à un militant CGT de votre résidence ou directement au secteur : 185 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris – secteur.cgtparisnord@gmail.com – 01 42 05 99 94.

MES NOTES

Heure de l'avis, commandes, fins de service tardives, appels d'astreinte, dépassements :
notez tout, à chaque fois. Votre trace écrite, c'est votre preuve.



BULLETIN D'ADHÉSION

SECTEUR :

SYNDICAT :

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE : *Résidence/Bâtiment :*

Numéro : *Rue :*

Code postal : *Ville :*

TÉLÉPHONE : MAIL :

GENRE : ◯ Femme ◯ Homme ◯ Autre

NUMÉRO DE CP : DATE DE NAISSANCE :

ORPHELINAT NATIONAL DES CHEMINS DE FER DE FRANCE : ◯ déjà adhérent·e ◯ désire adhérer

ENTREPRISE FERROVIAIRE :

ÉTABLISSEMENT :

TYPE DE CONTRAT :

DATE DE PASSAGE D'EXÉCUTION À MAÎTRISE OU CADRE :

CLASSE (1 À 9) : POSITION DE RÉMUNÉRATION : (1 à 35) :

OU RÉMUNÉRATION MENSUELLE MOYENNE :

MÉTIER : EMPLOI-TYPE :

FILIÈRE :

À retourner rempli au syndicat ou à l'un de ses militants,
avec le RIB du compte bancaire utile aux prélèvements des cotisations syndicales.

Retrouvez toutes les informations et le développement de nos revendications sur www.renforcement-cheminotcgt.fr

la cgt
FÉDÉRATION DES CHEMINOTS

N'HÉSITE PAS À CONTACTER UN MILITANT CGT

MON CONTACT LOCAL CGT :

Secteur CGT des Cheminots de Paris Nord

Adresse 185 rue du faubourg st denis 75010 Paris

Email secteur.cgtparisnord@gmail.com

Tél. 01 42 05 99 94

Notre site